

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2021

<b>Nombre de membres du Conseil de Communauté élus :</b> 45	<i>L'an deux mille vingt et un à 18 heures, le 28 septembre</i>  <i>Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en <b>session ordinaire</b>, réuni à la Salle de la Laube de Dambach-la-Ville, après convocation légale en date du 22 septembre 2021 conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2541-2 et L5211-6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude HAULLER, Président</i>
<b>Nombre de membres qui se trouvent en fonction :</b> 45	<b><u>Etaient présents</u></b> : <i>Mme Nathalie KALTENBACH-ERNST, M. Vincent KIEFFER, Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, M. Thierry FRANTZ, Mme Suzanne LOTZ, M. Jean-Claude MANDRY, Vice-Présidents</i>  <i>Mme Caroline WACH, MM. Claude BOEHM, Gérard ENGEL, Mmes Ferda ALICI, Anémone LEROY-KOFFEL, Laurence MAULER, MM. Jean-Daniel HERING, Pierre-Yves ZUBER, André RISCH, Jean-Marie SOHLER, Jacques CORNEC, Mme Doris MESSMER, M. Pascal OSER, Mmes Pascale STIRMEL, Evelyne LAVIGNE, Sabine SCHMITT, MM. Claude KOST, Rémy HUCHELMANN, Mme Christine FASSEL-DOCK, MM. Jean-Georges KARL, Patrick CONRAD, Mme Marie-Josée CAVODEAU, MM. Marc REIBEL, Denis RUXER, Jean-Marie KOENIG, Germain LUTZ, Mme Denise LUTZ-ROHMER, MM. Denis HEITZ et Jean-François KLIPFEL, Conseillers Communautaires</i>
<b>Nombre de membres qui ont assisté à la séance :</b> 36	<b><u>Absents étant excusés</u></b> : <i>Mmes Déborah RISCH, Suzanne GRAFF, Joanne ALBRECHT, Florence WACK MM. Vincent KOBLOTH, Fabien BONNET, Hervé-Paul WEISSE, Yves EHRHART, Gérard GLOECKLER</i>
<b>Nombre de membres présents ou représentés :</b> 43	<b><u>Absent non excusé</u></b> :  <b><u>Procurations</u></b> : <i>M. Vincent KOBLOTH en faveur de M. Claude HAULLER M. Yves EHRHART en faveur de Mme Suzanne LOTZ Mme Déborah RISCH en faveur de Mme Doris MESSMER M. Hervé-Paul WEISSE en faveur de Mme Marièle COLAS-SCHOLLY Mme Suzanne GRAFF en faveur de M Rémy HUCHELMANN Mme Florence WACK en faveur de M. Claude BOEHM M. Gérard GLOECKLER en faveur de M. Gérard ENGEL</i>
<b>Secrétaire de séance</b>	<i>Mme Ferda ALICI</i>
<b>Assistaient en outre à la séance</b>	<i>M. Richard SATTLER, Directeur Général des Services Mme Catherine COLIN, Directrice Générale Adjointe</i>

# CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 28 SEPTEMBRE 2021

## SOMMAIRE

<b>N° DELIBERATION</b>	<b>TITRE</b>	<b>PAGE</b>
<b>041/04/2021</b>	Compte rendu d'information des délégations permanentes du Bureau et du Président	<b>3</b>
<b>042A/04/2021</b> <b>042B/04/2021</b> <b>042C/04/2021</b>	Rapports annuels pour l'exercice 2020 des établissements publics auxquels est affiliée la Communauté de Communes du Pays de Barr pour l'exercice de certaines compétences : <ul style="list-style-type: none"><li>• Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle</li><li>• Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer</li><li>• SMICTOM d'Alsace Centrale</li></ul>	<b>4</b> <b>5</b> <b>6</b>
<b>043/04/2021</b>	Rapport annuel pour l'exercice 2020 de la délégation de service public conclue avec l'AGF relative aux activités périscolaires et extrascolaires déployées sur le Territoire du Pays de Barr	<b>7</b>
<b>044/04/2021</b>	Renouvellement du classement de l'Office du Tourisme du Pays de Barr	<b>9</b>
<b>045/04/2021</b>	Prolongation du partenariat avec l'ADEUS – Conclusion d'une convention portant sur une mission d'accompagnement dans le cadre de la première phase d'évolution de PLUi	<b>11</b>
<b>046/04/2021</b>	Instauration d'un règlement d'attributions de subventions aux associations	<b>13</b>
<b>047/04/2021</b>	Attribution d'une subvention à l'Association des Amis de Mittelbergheim pour l'organisation de la 7 <sup>ème</sup> édition du Festival Mittelcuivr'heim	<b>15</b>
<b>048/04/2021</b>	Parc d'Activités du Piémont – Cession du lot N°205 bis d'environ 118 ares et du lot N°206a bis d'environ 19 ares dans la tranche 2 dans le cadre du projet d'implantation de la Société MESA INDUSTRIE – Modification de la délibération du 25 juin 2019	<b>17</b>
<b>049/04/2021</b>	Parc d'Activités du Piémont – Cession du lot N°302bis d'environ 72 ares dans la tranche 3 dans le cadre du projet d'implantation de la Société VOB	<b>21</b>
<b>050/04/2021</b>	Parc d'Activités du Piémont – Cession du lot N°303bis d'environ 105 ares dans la tranche 3 dans le cadre du projet d'implantation du Groupe BOULLE	<b>25</b>
<b>051/04/2021</b>	Parc d'Activités du Piémont – Cession du lot N°305 d'environ 67 ares dans la tranche 3 dans le cadre du projet d'implantation de la Société ARCO	<b>29</b>
<b>052/04/2021</b>	Décision d'institution de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	<b>33</b>
<b>053/04/2021</b>	Institution d'un dégrèvement exceptionnel pour certains locaux de la cotisation de la taxe sur le foncier bâti au titre de l'exercice 2021	<b>35</b>
<b>054/04/2021</b>	Mise en place d'une borne électrique au Jardin des Sports à Barr : Fixation du tarif de recharge	<b>37</b>
<b>055/04/2021</b>	Modification du tableau des effectifs du personnel de la CCPB – Créations, suppressions et transformations d'emplois permanents et non permanents	<b>39</b>
<b>056/04/2021</b>	Détermination du lieu d'organisation de la séance extraordinaire du Conseil de Communauté du mois d'octobre 2021	<b>41</b>

**N° 041 / 04 / 2021      COMPTE RENDU D'INFORMATION DES DELEGATIONS  
PERMANENTES DU BUREAU ET DU PRESIDENT**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 ;
- VU** la délibération N°042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;

**PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des délégations d'attribution ainsi que sur les travaux du Bureau selon l'article L5211-10 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée pour la période du 23 juin 2021 au 21 septembre 2021.

**N° 042A / 04 / 2021      RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2020 DU SYNDICAT DES  
EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT SUR LE PRIX ET LA QUALITE  
DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le décret N°95-635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement complété par l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2007 ;
- VU** le décret N°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L5211-39, L5721-2 et D2224-1 ;
- VU** le Rapport de Présentation préalable ;

**PREND ACTE SANS OBSERVATION**

du rapport annuel pour l'exercice 2020 présenté par Monsieur le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement au titre respectivement du périmètre du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg.

**N° 042B / 04 / 2021    RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DU SYNDICAT MIXTE POUR  
L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN EHN-ANDLAU-  
SCHEER POUR L'EXERCICE 2020**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L5211-39 et L5711-1 ;
- VU** le Rapport de Présentation préalable ;

**PREND ACTE SANS OBSERVATION**

du rapport annuel pour l'exercice 2020 présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Ehn-Andlau-Scheer.

**N° 042C / 04 / 2021    RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2020 DU SMICTOM  
D'ALSACE CENTRALE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU  
SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 rectifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le décret N°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L5211-39, L5711-1 et D2224-1 ;
- VU** le Rapport de Présentation préalable ;

**PREND ACTE SANS OBSERVATION**

du rapport annuel pour l'exercice 2020 présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale portant d'une part sur l'activité de l'établissement et d'autre part sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5-1 ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses article L3131-5 et R3131-3 et R3131-4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L1411-3, L2541-12 et L5211-1 ;
- VU** sa délibération N°024/04/2018 du 3 juillet 2018 statuant sur la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires déployés sur le Territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr et portant conclusion d'un contrat de concession avec l'Association Générale des Familles du Bas-Rhin ;
- SUR** avis du COPIL Enfance et Jeunesse en sa séance du 13 septembre 2021 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**PREND ACTE SANS OBSERVATIONS**

du rapport annuel pour 2020 produit par l'Association Générale des Familles du Bas-Rhin relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des activités périscolaires et accueils extrascolaires déployés sur le territoire communautaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.



**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**42 voix pour**

**1 abstention (Mme Christine FASSEL-DOCK)**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, modifiée par la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la loi N°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- VU** le décret N°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi précitée N°2009-888 du 22 juillet 2009 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L133-10-1 et D133-20 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 21 octobre 2016 portant classement de l'Office de Tourisme Barr Bernstein en catégorie I d'une durée de cinq ans ;
- VU** la demande de l'Office de tourisme du Pays de Barr en date du 3 juin 2021 sollicitant le renouvellement du classement de la structure dans la catégorie I ;

**CONSIDERANT** que le maintien du classement de l'Office de tourisme du Pays de Barr en catégorie I s'inscrit en adéquation avec les priorités relatives au développement touristique du Projet de Territoire tendant à affirmer le rayonnement touristique et l'attractivité, sur lequel le Conseil de Communauté sera appelé à se prononcer le 26 octobre 2021 ;

**SUR** avis des Commissions Réunies en leur séance du 16 septembre 2021 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré ;

### **1° SE PRONONCE**

conformément à l'article D 133-21 du Code du Tourisme sur le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme du Pays de Barr en retenant à cet effet la catégorie I en application des critères fixés par l'Arrêté Ministériel du 16 avril 2019 ;

### **2° ENTEND**

cependant assortir l'acceptation de ce label à la double condition légitime suivante :

- d'une part qu'il n'engendre aucune sujétion ou contrainte nouvelle, tant directe qu'indirecte, qui se traduirait par des coûts supplémentaires à la charge de la collectivité de rattachement ;
- d'autre part qu'il ne soit pas de nature à constituer un obstacle à une éventuelle mutation du statut juridique de l'Office de Tourisme du Pays de Barr ainsi qu'à la mutualisation de ses moyens avec d'autres structures régies directement par l'EPCI et intervenant dans le domaine de la promotion et de l'attractivité du territoire ;

### **3° CHARGE**

enfin en application de l'article D133-21 du Code du Tourisme Monsieur le Président a présenter la demande de classement pour une nouvelle durée de cinq ans accompagnée du dossier correspondant élaboré par l'Office de Tourisme à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin aux fins d'instruction.

**N° 045 / 04 / 2021      PROLONGATION DU PARTENARIAT AVEC L'ADEUS –  
CONCLUSION D'UNE CONVENTION PORTANT SUR UNE  
MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE LA  
PREMIERE PHASE D'EVOLUTION DU PLUi**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article L132-6 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N°081/07/2014 du 18 novembre 2014 portant transfert de compétence à la Communauté de Communes du Pays de Barr en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** sa délibération N°018/09/2015 du 30 juin 2015 acceptant le principe d'un partenariat avec l'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise (ADEUS) dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;

**CONSIDERANT** que par délibération N°043/04/2015 en sa séance du 22 septembre 2015, le Conseil de Communauté avait décidé de confier à l'ADEUS l'intégralité de la mission d'élaboration du PLUi, pour un montant total initial de 518 980 € net de TVA porté à 548 980 € par délibération N°050/04/2019 du 24 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que consécutivement à l'approbation définitive du PLUi du Pays de Barr par délibération N°081/07/2019 du 17 décembre 2019, les premières exploitations des documents ont fait apparaître, d'une part, certaines incohérences et omissions qui n'avaient pas été décelées lors de la finalisation des pièces réglementaires et graphiques telles qu'elles ont été publiées, et, d'autre part, la nécessité de clarifier ou préciser certaines dispositions du Règlement ayant suscité des difficultés de lecture ou d'interprétation du service instructeur ;

**CONSIDERANT** que ces premières évolutions mineures du PLUi étaient susceptibles d'être conduites rapidement dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée qui a été prescrite le 30 juin 2021 par le Président sur le fondement de l'article L153-45 du Code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que par mesure de simplicité et en cohérence avec la mission d'ensemble qui lui avait été confiée dès 2015, il est préconisé de prolonger à cet effet le socle partenarial conclu avec l'ADEUS pour réaliser ces différents travaux ;

**CONSIDERANT** que ce protocole doit dès lors faire l'objet d'une nouvelle convention soumise à l'approbation de l'assemblée communautaire ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 16 septembre 2021 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

### **1° ADHERE**

d'une manière générale aux différentes considérations motivant une prolongation du partenariat conclu avec l'ADEUS pour sa mission d'élaboration intégrale du PLUi qui était ouverte sur la période 2015-2019 ;

### **2° ACCEPTE**

par conséquent le versement d'une contribution financière de 17 500 € dans le cadre de la première phase d'évolution du document d'urbanisme, les crédits ayant été provisionnés au budget primitif 2021 ;

### **3° AUTORISE**

enfin Monsieur le Président ou son représentant délégué à prendre toute mesure et signer toutes pièces à cet effet, et notamment à la convention partenariale et financière avec l'ADEUS.

**N° 046 / 04 / 2021 INSTAURATION D'UN REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES  
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

**LE CONSEIL DE MUNICIPAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10°, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de ses statuts, la Communauté de Communes du Pays de Barr détient un pouvoir d'intervention permettant notamment d'apporter son soutien aux associations dans le cadre d'actions et de projets qu'elles entreprennent et qui sont déployés dans certains domaines relevant des compétences communautaires ;

**CONSIDERANT** que dans le souci conjoint d'offrir au tissu associatif une ligne de conduite uniforme pour faciliter l'instruction de leurs demandes de subvention et de sécuriser la procédure d'examen et d'attribution des aides attribuées, il est opportun d'instituer un cadre formalisé destiné à harmoniser le soutien de la collectivité publique ;

**SUR** proposition des Commissions Réunies en leur séance du 16 septembre 2021 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et,**

**Après** en avoir délibéré,

### **1° SE PRONONCE**

sur l'instauration d'un Règlement d'attribution des subventions aux associations par la Communauté de Communes du Pays de Barr en vertu des motivations exposées et conformément au document annexé à la présente délibération ;

### **2° CHARGE**

Monsieur le Président de concert avec les instances compétentes à procéder à sa publication ainsi qu'à sa mise en application.

**N° 047 / 04 / 2021 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES AMIS DE MITTELBERGHEIM POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL MITTELCUIVR'HEIM**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
42 voix pour  
1 abstention (Mme Marie-Josée CAVODEAU)**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L5211-1 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la demande introduite le 23 août 2021 par l'association des Amis de Mittelbergheim relative à l'organisation du festival Mittelcuivr'heim du 14 au 21 août 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de sa politique relative aux actions culturelles, l'EPCI détient une compétence facultative visant « la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute animation ou tout évènement à caractère culturel comportant une dimension supra-communale et revêtant un intérêt communautaire » ;

**CONSIDERANT** que la manifestation organisée par les Amis de Mittelbergheim entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

**SUR** proposition des Commissions réunies en leur séance du 16 septembre 2021 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et,**

**Après** en avoir délibéré,

### **1° ACCEPTE**

l'attribution au profit de l'association des Amis de Mittelbergheim d'une subvention d'un montant exceptionnel de 1000 € pour l'organisation du festival Mittelcuivr'heim qui s'est tenu du 14 au 21 août 2021 ;

### **2° PRECISE**

que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

### **3° SOULIGNE**

que cette aide emporte notamment pour le bénéficiaire l'obligation de faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays de Barr sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée ;

### **4° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2021.

**N° 048 / 04 / 2021 PARC D'ACTIVITES DU PIEMONTE – CESSION DU LOT N°205 BIS D'ENVIRON 118 ARES ET DU LOT N°206 A BIS D'ENVIRON 19 ARES DANS LA TRANCHE 2 DANS LE CADRE DU PROJET D'IMPLANTATION DE LA SOCIETE « MESA INDUSTRIE » - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 25 JUIN 2019**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunal ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relatives aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- VU** la loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1 al 3, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** les délibérations des 11 septembre 2001 et 18 décembre 2003 adoptées par la Communauté de Communes du Piémont de Barr relatives à la création de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc d'Activités du Piémont, ainsi qu'à l'approbation du dossier de réalisation et des équipements publics ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 de M. le préfet du Bas-Rhin déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la création du Parc d'Activités Economique Intercommunal de Goxwiller-Valff ;
- VU** la délibération du 5 juillet 2011 de la Communauté de Communes du Piémont de Barr portant engagement de la commercialisation de la première tranche de l'opération réalisée en régie et définition des principes généraux de cessions des lots ;
- VU** sa délibération N°052/05/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 tendant à la rectification des modalités relatives à la fixation du prix de vente des terrains consécutivement à une approche erronée de la détermination de la TVA sur la marge taxable au sens de l'article 268 du CGI ;
- VU** sa délibération N°020/03/2015 du 30 juin 2015 portant lancement de la commercialisation des tranches 2 et 3, détermination du prix de sortie des lots et approbation du règlement de commercialisation, modifié par délibérations N°001/01/2018 du 30 janvier 2018, N°069/05/2019 du 3 décembre 2019 et N°012/02/2020 du 25 février 2020 ;
- VU** l'avis N°7300-SD rendu le 19 juillet 2018 par le Service des Domaines dans le cadre de l'évaluation de la valeur vénale des terrains de construction formant la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> tranche du Parc d'Activités du Piémont ;

**CONSIDERANT** l'étude d'ensemble conduite par la Communauté de Communes du Pays de Barr relative à la demande d'implantation de Société « MESA INDUSTRIE » dans le cadre d'une opération de développement de l'entreprise ;

**CONSIDERANT** que l'assemblée communautaire s'était déjà prononcée sur cette démarche par délibération 036/03/2019 du 25 juin 2019 devenue caduque suite à l'évolution des besoins exprimés par la société « MESA INDUSTRIE »

**SUR** proposition des Commissions Réunies en leur séance du 16 septembre 2021 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

### **1° DECLARE**

en liminaire le dossier déposé par la Société « MESA INDUSTRIE » conforme au cahier des charges assorti d'une disposition particulière relative à la création d'un second accès sur la route de Bourheim, à la charte de qualité et à l'annexe relative à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'aux critères d'admissibilité définis pour la commercialisation des lots de construction compris dans l'emprise de la 2<sup>ème</sup> tranche du Parc d'Activités du Piémont ;

### **2° ACCEPTE**

par conséquent la cession du lot 205 Bis d'une superficie approximative de 119 ares et du lot 206A Bis d'une surface approximative de 19 ares compris dans l'emprise de la deuxième tranche du Parc d'Activités du Piémont, au profit de la Société « MESA INDUSTRIE », dont le siège social se situe actuellement rue de Kertzfeld – ZA du Hairy – 67230 HUTTENHEIM,

ou toute autre personne morale intervenant par substitution, y compris les tiers acquéreurs ou les sociétés de crédit-bail immobilier, étant souligné que la surface définitive des lots sera déterminée par procès-verbal d'arpentage en cours d'établissement ;

### **3° DETERMINE**

l'ensemble des conditions générales de vente ainsi qu'elles sont stipulées dans le règlement de commercialisation et ses documents subséquents et selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

- Prix de vente au principal :  
4200.- € HT à l'are, soit un soit un montant total approximatif de 495 600 € HT pour le lot 205 bis et 79 800€ HT pour le lot 206a bis ;
- Régime de TVA :  
L'opération est soumise au régime de la TVA sur la marge en application de l'article 268 du CGI, la marge taxable approximative s'élevant à 432 240 € pour le lot 205 bis et 69 598€ HT pour le lot 206a bis ;
- Echelonnement du paiement :
  - 20% à la signature de l'acte authentique
  - 80% à l'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers ;
- Frais accessoires :  
L'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur ;
- Clause résolutoire :  
Il est stipulé que le consentement de la Communauté de Communes du Pays de Barr à la réalisation de la vente au bénéfice de l'acquéreur sera protégé, outre les garanties usuelles en la matière, par une clause résolutoire visant l'obtention d'un permis de construire sur le lot cédé au respect de l'économie générale et des caractéristiques principales du projet d'implantation présenté dans la déclaration de candidature, sans préjudice néanmoins d'adaptations mineures et d'aménagements susceptibles d'être prescrits lors de son instruction.;

### **4° HABILITE**

à cet égard d'une manière générale et dans l'attente de la réitération authentique, l'acquéreur à prendre toute mesure en anticipation de la réalisation de son opération visant notamment la poursuite des études en perspective du dépôt du permis de construire ainsi que toute investigation nécessaire sur le futur site d'implantation ;

### **5° AUTORISE**

Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'acte translatif de propriété ou tout autre document s'y rapportant, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour convenir de toute adaptation mineure au présent dispositif ;

### **6° ABROGE**

subsidiairement la délibération N°036/03/2019 du 25 juin 2019 statuant sur le même objet.



**N° 049 / 04 / 2021 PARC D'ACTIVITES DU PIEMONT – CESSION DU LOT N°302 BIS D'ENVIRON 72 ARES DANS LA TRANCHE 3 DANS LE CADRE DU PROJET DU PROJET D'IMPLANTATION DE LA SOCIETE « VOB »**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relatives aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- VU** la loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1 al 3, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** les délibérations des 11 septembre 2001 et 18 décembre 2003 adoptées par la Communauté de Communes du Piémont de Barr relatives à la création de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc d'Activités du Piémont, ainsi qu'à l'approbation du dossier de réalisation et des équipements publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 de M. le préfet du Bas-Rhin déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la création du Parc d'Activités Economique Intercommunal de Goxwiller-Valff ;

- VU** la délibération du 5 juillet 2011 de la Communauté de Communes du Piémont de Barr portant engagement de la commercialisation de la première tranche de l'opération réalisée en régie et définition des principes généraux de cessions des lots ;
- VU** sa délibération N°052/05/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 tendant à la rectification des modalités relatives à la fixation du prix de vente des terrains consécutivement à une approche erronée de la détermination de la TVA sur la marge taxable au sens de l'article 268 du CGI ;
- VU** sa délibération N°020/03/2015 du 30 juin 2015 portant lancement de la commercialisation des tranches 2 et 3, détermination du prix de sortie des lots et approbation du règlement de commercialisation, modifié par délibérations N°001/01/2018 du 30 janvier 2018, N°069/05/2019 du 3 décembre 2019 et N°012/02/2020 du 25 février 2020 ;
- VU** l'avis N°7300-SD rendu le 19 juillet 2018 par le Service des Domaines dans le cadre de l'évaluation de la valeur vénale des terrains de construction formant la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> tranche du Parc d'Activités du Piémont ;

**CONSIDERANT** l'étude d'ensemble conduite par la Communauté de Communes du Pays de Barr relative à la demande d'implantation de la société « VOB » pour une opération de développement de l'entreprise ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 16 septembre 2021 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

### **1° DECLARE**

en liminaire le dossier déposé par la société « VOB » conforme au cahier des charges, à la charte de qualité et à l'annexe relative à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'aux critères d'admissibilité définis pour la commercialisation des lots de construction compris dans l'emprise de la 3<sup>ème</sup> tranche du Parc d'Activités du Piémont ;

### **2° ACCEPTE**

par conséquent la cession du lot 302 Bis d'une superficie approximative de 72 ares, compris dans l'emprise de la troisième tranche du Parc d'Activités du Piémont, au profit de la société « VOB », dont le siège social se situe actuellement 1 rue de l'Industrie, 67560 ROSHEIM, ou toute autre personne morale intervenant par substitution, y compris les sociétés de crédit-bail immobilier, étant souligné que la surface définitive du lot sera déterminée par procès-verbal d'arpentage en cours d'établissement ;

### **3° DETERMINE**

l'ensemble des conditions générales de vente ainsi qu'elles sont stipulées dans le règlement de commercialisation et ses documents subséquents et selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

- Prix de vente au principal :  
4800.- € HT à l'are, soit un produit approximatif global de 345 600 € HT ;
- Régime de TVA :  
L'opération est soumise au régime de la TVA sur la marge en application de l'article 268 du CGI, la marge taxable approximative s'élevant à 306 940 € ;
- Echelonnement du paiement :
  - 20% à la signature de l'acte authentique
  - 80% à l'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers ;
- Frais accessoires :  
L'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur ;
- Clause résolutoire :  
Il est stipulé que le consentement de la Communauté de Communes du Pays de Barr à la réalisation de la vente au bénéfice de l'acquéreur sera protégé, outre les garanties usuelles en la matière, par une clause résolutoire visant l'obtention d'un permis de construire sur le lot cédé au respect de l'économie générale et des caractéristiques principales du projet d'implantation présenté dans la déclaration de candidature, sans préjudice néanmoins d'adaptations mineures et d'aménagements susceptibles d'être prescrits lors de son instruction ;

### **4° HABILITE**

à cet égard d'une manière générale et dans l'attente de la réitération authentique, l'acquéreur à prendre toute mesure en anticipation de la réalisation de son opération visant notamment la poursuite des études en perspective du dépôt du permis de construire ainsi que toute investigation nécessaire sur le futur site d'implantation ;

### **5° AUTORISE**

Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'acte translatif de propriété ou tout autre document s'y rapportant, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour convenir de toute adaptation mineure au présent dispositif.



**N° 050 / 04 / 2021 PARC D'ACTIVITES DU PIEMONT – CESSION DU LOT N°303 BIS D'ENVIRON 72 ARES DANS LA TRANCHE 3 DANS LE CADRE DU PROJET D'IMPLANTATION DU GROUPE « BOULLE »**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relatives aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- VU** la loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1 al 3, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** les délibérations des 11 septembre 2001 et 18 décembre 2003 adoptées par la Communauté de Communes du Piémont de Barr relatives à la création de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc d'Activités du Piémont, ainsi qu'à l'approbation du dossier de réalisation et des équipements publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 de M. le préfet du Bas-Rhin déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la création du Parc d'Activités Economique Intercommunal de Goxwiller-Valff ;

- VU** la délibération du 5 juillet 2011 de la Communauté de Communes du Piémont de Barr portant engagement de la commercialisation de la première tranche de l'opération réalisée en régie et définition des principes généraux de cessions des lots ;
- VU** sa délibération N°052/05/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 tendant à la rectification des modalités relatives à la fixation du prix de vente des terrains consécutivement à une approche erronée de la détermination de la TVA sur la marge taxable au sens de l'article 268 du CGI ;
- VU** sa délibération N°020/03/2015 du 30 juin 2015 portant lancement de la commercialisation des tranches 2 et 3, détermination du prix de sortie des lots et approbation du règlement de commercialisation, modifié par délibérations N°001/01/2018 du 30 janvier 2018, N°069/05/2019 du 3 décembre 2019 et N°012/02/2020 du 25 février 2020 ;
- VU** l'avis N°7300-SD rendu le 19 juillet 2018 par le Service des Domaines dans le cadre de l'évaluation de la valeur vénale des terrains de construction formant la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> tranche du Parc d'Activités du Piémont ;

**CONSIDERANT** l'étude d'ensemble conduite par la Communauté de Communes du Pays de Barr relative à la demande d'implantation du groupe « BOULLE » pour une opération de développement de l'entreprise ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 16 septembre 2021 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

### **1° DECLARE**

en liminaire le dossier déposé par le groupe « BOULLE » conforme au cahier des charges, à la charte de qualité et à l'annexe relative à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'aux critères d'admissibilité définis pour la commercialisation des lots de construction compris dans l'emprise de la 3<sup>ème</sup> tranche du Parc d'Activités du Piémont ;

### **2° ACCEPTE**

par conséquent la cession du lot 303 Bis d'une superficie approximative de 105 ares, compris dans l'emprise de la troisième tranche du Parc d'Activités du Piémont, au profit du groupe « BOULLE », dont le siège social se situe actuellement 3A avenue du Général Leclerc, 67560 ROSHEIM, ou toute autre personne morale intervenant par substitution, y compris les sociétés de crédit-bail immobilier, étant souligné que la surface définitive du lot sera déterminée par procès-verbal d'arpentage en cours d'établissement ;

### **3° DETERMINE**

l'ensemble des conditions générales de vente ainsi qu'elles sont stipulées dans le règlement de commercialisation et ses documents subséquents et selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

- Prix de vente au principal :  
4800.- € HT à l'are, soit un produit approximatif global de 504 000 € HT ;
- Régime de TVA :  
L'opération est soumise au régime de la TVA sur la marge en application de l'article 268 du CGI, la marge taxable approximative s'élevant à 447 620 € ;
- Echelonnement du paiement :
  - 20% à la signature de l'acte authentique
  - 80% à l'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers ;
- Frais accessoires :  
L'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur ;
- Clause résolutoire :  
Il est stipulé que le consentement de la Communauté de Communes du Pays de Barr à la réalisation de la vente au bénéfice de l'acquéreur sera protégé, outre les garanties usuelles en la matière, par une clause résolutoire visant l'obtention d'un permis de construire sur le lot cédé au respect de l'économie générale et des caractéristiques principales du projet d'implantation présenté dans la déclaration de candidature, sans préjudice néanmoins d'adaptations mineures et d'aménagements susceptibles d'être prescrits lors de son instruction ;

### **4° HABILITE**

à cet égard d'une manière générale et dans l'attente de la réitération authentique, l'acquéreur à prendre toute mesure en anticipation de la réalisation de son opération visant notamment la poursuite des études en perspective du dépôt du permis de construire ainsi que toute investigation nécessaire sur le futur site d'implantation ;

### **5° AUTORISE**

Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'acte translatif de propriété ou tout autre document s'y rapportant, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour convenir de toute adaptation mineure au présent dispositif.



**N° 051 / 04 / 2021 PARC D'ACTIVITES DU PIEMONT – CESSION DU LOT N°305 D'ENVIRON 67 ARES DANS LA TRANCHE 3 DANS LE CADRE DU PROJET D'IMPLANTATION DE LA SOCIETE « ARCO »**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relatives aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- VU** la loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1 al 3, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** les délibérations des 11 septembre 2001 et 18 décembre 2003 adoptées par la Communauté de Communes du Piémont de Barr relatives à la création de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc d'Activités du Piémont, ainsi qu'à l'approbation du dossier de réalisation et des équipements publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 de M. le préfet du Bas-Rhin déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la création du Parc d'Activités Economique Intercommunal de Goxwiller-Valff ;

- VU** la délibération du 5 juillet 2011 de la Communauté de Communes du Piémont de Barr portant engagement de la commercialisation de la première tranche de l'opération réalisée en régie et définition des principes généraux de cessions des lots ;
- VU** sa délibération N°052/05/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 tendant à la rectification des modalités relatives à la fixation du prix de vente des terrains consécutivement à une approche erronée de la détermination de la TVA sur la marge taxable au sens de l'article 268 du CGI ;
- VU** sa délibération N°020/03/2015 du 30 juin 2015 portant lancement de la commercialisation des tranches 2 et 3, détermination du prix de sortie des lots et approbation du règlement de commercialisation, modifié par délibérations N°001/01/2018 du 30 janvier 2018, N°069/05/2019 du 3 décembre 2019 et N°012/02/2020 du 25 février 2020 ;
- VU** l'avis N°7300-SD rendu le 19 juillet 2018 par le Service des Domaines dans le cadre de l'évaluation de la valeur vénale des terrains de construction formant la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> tranche du Parc d'Activités du Piémont ;

**CONSIDERANT** l'étude d'ensemble conduite par la Communauté de Communes du Pays de Barr relative à la demande d'implantation société « ARCO » pour une opération de développement d'un quartier d'artisans ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 16 septembre 2021 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

### **1° DECLARE**

en liminaire le dossier déposé par la société « ARCO » conforme au cahier des charges, à la charte de qualité et à l'annexe relative à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'aux critères d'admissibilité définis pour la commercialisation des lots de construction compris dans l'emprise de la 3<sup>ème</sup> tranche du Parc d'Activités du Piémont ;

### **2° ACCEPTE**

par conséquent la cession du lot 305 d'une superficie approximative de 67 ares, compris dans l'emprise de la troisième tranche du Parc d'Activités du Piémont, au profit de la société « ARCO », dont le siège social se situe actuellement 6 rue de Dublin, 67300 SCHILTIGHEIM, ou toute autre personne morale intervenant par substitution, y compris les sociétés de crédit-bail immobilier, étant souligné que la surface définitive du lot sera déterminée par procès-verbal d'arpentage en cours d'établissement ;

### **3° DETERMINE**

l'ensemble des conditions générales de vente ainsi qu'elles sont stipulées dans le règlement de commercialisation et ses documents subséquents et selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

- Prix de vente au principal :  
4800.- € HT à l'are, soit un produit approximatif global de 321 600 € HT ;
- Régime de TVA :  
L'opération est soumise au régime de la TVA sur la marge en application de l'article 268 du CGI, la marge taxable approximative s'élevant à 285 624 € ;
- Echelonnement du paiement :
  - 20% à la signature de l'acte authentique
  - 80% à l'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers ;
- Frais accessoires :  
L'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur ;
- Clause résolutoire :  
Il est stipulé que le consentement de la Communauté de Communes du Pays de Barr à la réalisation de la vente au bénéfice de l'acquéreur sera protégé, outre les garanties usuelles en la matière, par une clause résolutoire visant l'obtention d'un permis de construire sur le lot cédé au respect de l'économie générale et des caractéristiques principales du projet d'implantation présenté dans la déclaration de candidature, sans préjudice néanmoins d'adaptations mineures et d'aménagements susceptibles d'être prescrits lors de son instruction ;

### **4° HABILITE**

à cet égard d'une manière générale et dans l'attente de la réitération authentique, l'acquéreur à prendre toute mesure en anticipation de la réalisation de son opération visant notamment la poursuite des études en perspective du dépôt du permis de construire ainsi que toute investigation nécessaire sur le futur site d'implantation ;

### **5° AUTORISE**

Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'acte translatif de propriété ou tout autre document s'y rapportant, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour convenir de toute adaptation mineure au présent dispositif.



**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**42 voix pour**

**1 voix contre (M. Pierre-Yves ZUBER)**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 et 59 portant sur les compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;
- VU** la loi N°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76 tendant à différer l'entrée en vigueur de l'exercice de cette compétence délégoaire par les EPCI à fiscalité propre au premier janvier 2018 ;
- VU** la loi N°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code de l'environnement et plus particulièrement son article L211-7-I ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1530 *bis* et 1639A *bis* ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** que par délibération N°063/06/2018 en sa séance du 27 novembre 2018, le Conseil de Communauté s'était définitivement prononcé sur l'organisation institutionnelle de la compétence GEMAPI en statuant sur les modalités opérationnelles d'exercice des mission prévues à l'article L211-7-I du Code de l'environnement au travers d'un transfert en étoile des alinéas 1°, 5° et 8° au SDEA et de l'alinéa 2° au SMEAS ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'élaboration du nouveau Pacte Financier et Fiscal dont l'approbation définitive sera soumise à la séance extraordinaire du 26 octobre prochain, conjointement avec l'adoption du Projet de Territoire 2021-2026, il a été préconisé de mobiliser désormais un levier fiscal complémentaire au travers de l'instauration de la Taxe GEMAPI ;

**CONSIDERANT** que l'article 56 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 avait instauré cette nouvelle taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations dans l'objectif de doter les EPCI qui détiennent cette compétence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 d'une ressource spécialement dédiée aux missions prévues à l'article L211-7-I du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** à cet égard en vertu de l'article 1530 *bis* du CGI, que la loi a ainsi expressément posé que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations, ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L211-7 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** à ce titre que si l'exercice des missions GEMAPI a été transféré à un syndicat mixte, ce qui est le cas de la Communauté de Communes du Pays Barr pour les alinéas 1, 5 et 8 (SDEA) et 2 (SMEAS), cette délégation ne s'oppose pas à l'instauration de la taxe pour le financement des contributions annuelles ;

**CONSIDERANT** dans cette perspective qu'au regard des opérations programmées par ces deux syndicats mixtes sur le bassin Ehn-Andlau-Scheer générant à court, moyen et long terme des engagements financiers importants pour le territoire du Pays de Barr, il est désormais opportun et légitime de disposer de ressources complémentaires adéquates ;

**CONSIDERANT** à cette fin que la perception de la taxe GEMAPI exige au préalable l'adoption d'une délibération d'instauration qui doit être prise impérativement avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être applicable à compter de l'exercice suivant ;

**SUR** proposition des Commissions Réunies en leur séance du 16 septembre 2021 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré ;

#### **1° ADHERE**

d'une manière générale à l'ensemble des considérations motivant l'institution de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la préservation des inondations sur le territoire communautaire selon les modalités qui lui ont été présentées ;

#### **2° DECIDE**

par conséquent l'institution de la Taxe GEMAPI dont le recouvrement pourra ainsi être mis en œuvre dès l'exercice 2022 ;

#### **3° DECLARE**

à cette fin que l'assemblée communautaire restera souveraine pour arrêter chaque année le produit attendu ;

#### **4° PREND ACTE**

que cette décision sera notifiée aux autorités compétentes.

**N° 053 / 04 / 2021 INSTITUTION D'UN DEGREVEMENT EXCEPTIONNEL POUR CERTAINS LOCAUX DE LA COTISATION DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DE L'EXERCICE 2021**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale ainsi que les articles 17 et 18 de la loi N°82-540 du 28 juin 1982 ;
- VU** la loi de Finances rectificative pour 2021 N°2021-953 du 19 juillet 2021 et notamment son article 21 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639A, 1379-0 *bis* et 1609 *nonies C* ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2331-3-a-1° et L5211-28 et suivants ;
- VU** sa délibération N°022/02/2021 du 17 mars 2021 portant fixation des taux d'imposition pour l'exercice 2021 ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Communauté de Communes du Pays de Barr de participer aux mesures de soutien aux entreprises de son territoire faisant face à des difficultés financières en raison de la crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** la possibilité ouverte aux communes et aux EPCI à fiscalité propre de pouvoir faire bénéficier d'un dégrèvement au titre de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de l'exercice 2021, les établissements ayant fait l'objet d'une fermeture administrative continue entre le 15 mars 2020 et le 8 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient aux propriétaires des locaux concernés de souscrire, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2021, auprès du service des impôts, une déclaration justifiée par la remise des loyers et de l'utilisation des locaux afférents pour les établissements concernés ;

**CONSIDERANT** que ce dégrèvement exceptionnel porte uniquement sur la part du produit de la TFPB qui lui revient ;

**et,**

**Après** en avoir délibéré,

**1° ADHERE**

d'une manière générale à ce dispositif qui s'inscrit au titre des mesures générales de soutien aux entreprises impactées par la crise sanitaire ;

**2° DECIDE**

l'instauration d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue en 2021 et uniquement à destination des locaux utilisés ayant fait l'objet d'une fermeture administrative continue entre le 15 mars 2020 et le 8 juillet 2021 en raison de la crise sanitaire et dont les propriétaires ont accordé une remise totale de loyers au titre de 2020, sous réserve d'une justification produite par le propriétaire au moyen d'une déclaration transmise au service des impôts avant le 1<sup>er</sup> novembre 2021.



**N° 054 / 04 / 2021      FIXATION DU TARIF DE RECHARGE DE LA BORNE  
ELECTRIQUE DU JARDIN DES SPORTS**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-37, L2331-2-10°, L2543-4, L5211-1 et L5212-14 ;
- VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence relative à l'organisation de la mobilité à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N°080/07/2019 du 17 décembre 2019 portant adoption du Plan Climat Air Energie Territorial du Pays de Barr, ainsi que le plan d'actions associé ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la mise en service d'une borne de recharge pour véhicule électrique dans l'enceinte d'un équipement public communautaire, il convient d'en déterminer les tarifs de recharge ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 16 septembre 2021 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

de fixer comme suit le tarif de recharge de la borne électrique du Jardin des Sports à Barr :

- 0,19 €TTC par kWh délivré
- et au-delà de 2h de branchement à la borne : 2 €TTC par heure entamée

**2° SOULIGNE**

que l'entrée en vigueur de ce tarif prend effet dès la mise en service de la borne ;

**3° AUTORISE**

d'une manière générale Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager toute démarche en vue de l'application du présent dispositif



**N° 055 / 04 / 2021 APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR - CREATIONS, SUPPRESSIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi N°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée notamment par la loi N°2016-483 du 20 avril 2016 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, modifiée en dernier lieu par le décret N°2021-846 du 29 janvier 2021 ;
- VU** le décret N°2016-596 du 12 mai 2016 modifié en dernier lieu par le décret N°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, modifié en dernier lieu par le décret N°2020-1533 du 8 décembre 2020 ;
- VU** subsidiairement sa délibération N°038/04/ 2014 du 6 mai 2014 complétée par délibération N°050/05/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 statuant sur les délégations d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président en matière de création d'emplois non permanents ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-8, L2541-12-1° et L5211-1 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale tenant compte des différents évènements devant être pris en compte en matière de créations, transformations et suppressions d'emplois permanents et non permanents ;

**SUR** la saisine du Comité Technique en date du 01 septembre 2021 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

#### **1° DECIDE**

d'approuver les mouvements suivants :

#### **Au titre du Pôle de l'Aménagement et Services au Territoire**

- Création d'un poste d'Agent de maîtrise à temps complet à compter du 01/10/2021 ;

#### **2° AUTORISE**

d'une manière générale Monsieur le Président à procéder aux recrutements et aux nominations correspondantes afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

#### **3° PROCEDE**

par conséquent à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel de la Communauté de Communes du Pays de Barr selon les considérations évoquées en soulignant qu'en cas de recrutement statutaire pour les différents postes ouverts, les grades non retenus seront corrélativement supprimés au tableau des effectifs lors de la prochaine séance plénière ;

#### **4° PRECISE**

que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2021.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** la volonté exprimée par le Président de délocaliser plus fréquemment les réunions plénières de l'assemblée communautaire dans les communes membres, conjuguée à la nécessité de disposer d'espaces en adéquation avec les prescriptions édictées dans le cadre de la crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose à cet égard que l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par lui dans l'une de ses communes membres ;

**CONSIDERANT** que la jurisprudence a précisé sur cet aspect que le Conseil de Communauté pouvait fixer par simple délibération le lieu de chacune de ses réunions sans qu'il soit nécessaire de modifier la décision constitutive de l'EPCI, sous réserve que ce lieu ne contrevienne pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permette d'assurer la publicité des séances ;

**CONSIDERANT** dès lors pour l'ensemble de ces motifs qu'il convient de se prononcer sur cette délocalisation dans un souci de parfaite sécurité juridique des décisions qui seront adoptées lors de la séance du mois d'octobre 2021 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et,**

**Après** en avoir délibéré,

## **1° SE PRONONCE**

comme suit sur l'organisation de la prochaine session plénière du Conseil de Communauté du 4<sup>ème</sup> trimestre 2021 :

- Séance du mois d'octobre 2021 à la Salle Polyvalente de Heiligenstein,
- Séance du mois de décembre 2021 à la Salle Arthus d'Andlau ;

## **2° SOULIGNE**

que les modalités de convocation et de publicité resteront évidemment soumises aux règles de droit commun.